

STATUTS DE L'ASSOCIATION COWORKING PAYS BASQUE

Ce document décrit le contrat fondateur qui lie les membres de l'association Coworking Pays basque. Il s'adresse à toute personne désireuse de connaître l'association, en particulier les futurs membres et l'Administration.

Les principes et le fonctionnement de l'association sont détaillés dans des documents annexes : la charte éthique, la vision et le règlement intérieur.

Historique des révisions statutaires :

- 12/06/2012 : création de l'association
- 26/03/2014 : révision
- 28/04/2016 : modification de la gouvernance

SOMMAIRE

Article 1 : Dénomination.....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Durée.....	2
Article 5 : Composition.....	3
Article 6 : Ressources.....	3
Article 7 : Assemblée générale.....	4
Article 8 : Conseil d'animation.....	5
Article 9 : Indemnités et rémunération.....	6
Article 10 : Dissolution.....	6

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination « Coworking Pays basque ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

- créer ou gérer des lieux d'activité et d'échange : mutualisation de ressources, partage d'expérience et animation des espaces partagés ;
- rompre l'isolement, faciliter l'accès à la formation, instaurer de nouvelles solidarités professionnelles ;
- s'inscrire dans une démarche d'économie sociale et solidaire ;
- diminuer l'impact environnemental au travail ;
- développer un réseau catalyseur des forces vives des acteurs de l'économie locale : personnes, entreprises, établissements de l'enseignement et de la recherche ;
- développer et diffuser l'économie par le biais des usages numériques.

Une attention particulière sera apportée aux valeurs de partage, de collaboration, de respect mutuel et de convivialité qui ont inspiré la création de cette association et sont décrites dans sa charte éthique.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est situé au Pays basque dans l'un de ses locaux principaux. Les coordonnées de l'association sont disponibles sur son site internet.

Le conseil d'animation (voir article 8) a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est fixée pour une période illimitée à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres coworkers : ce sont des personnes physiques qui bénéficient des services de l'association et participent à son activité. Ils disposent d'une voix délibérative dans la gouvernance de l'association.
- membres sympathisants : ce sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association sans participer à son activité. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

CONDITIONS D'ADHÉSION ET COTISATION

L'adhésion est libre à toute personne physique ou morale après versement de la cotisation annuelle et acceptation explicite des présents statuts et de ses documents annexes. La demande doit être adressée au conseil d'animation de l'association. Le montant annuel de la cotisation est indiqué dans le règlement intérieur.

La demande d'adhésion peut être rejetée par le conseil d'animation si celle-ci s'oppose aux buts principaux de l'association (article 2) ou aux principes dont elle se réclame (voir charte éthique et règlement intérieur). Le demandeur est alors informé des raisons du rejet de sa demande d'adhésion.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au conseil d'animation ;
- par décès ;
- par radiation décidée par le conseil d'animation pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- par exclusion décidée par le conseil d'animation pour motif grave, notamment en cas de non respect de la charte éthique ou du règlement intérieur de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant de cotisations des membres ;

- de dons manuels ou donations ;
- de subventions ou aides publiques ou privées ;
- du produit des activités menées ainsi que des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est souveraine. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. C'est elle qui définit la vision de l'association et sa charte éthique.

CONVOCATION

Les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'animation, quinze jours au moins avant la date de réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

QUORUM

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres coworkers sont présents ou représentés (quorum).

À défaut de quorum lors de l'assemblée générale, une autre assemblée générale est convoquée au minimum quinze jours après celle-ci. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres coworkers présents ou représentés.

DÉROULEMENT, CONTENU

Le conseil d'animation organise et anime l'assemblée générale.

L'assemblée délibère, statue sur les différents rapports et sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'animation dans les conditions prévues à l'article 8.

PRISE DE DÉCISION, VOTE

Les décisions sont prises par consensus (tout le monde se prononce « pour ») ou par consentement (personne ne se prononce « contre »), et à défaut d'y parvenir à la majorité des voix des membres coworkers présents ou représentés. Un membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres coworkers disposent de voix délibératives. Les membres sympathisants peuvent participer à titre consultatif (voir article 5).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre.

Le conseil d'animation présente des rapports sur l'année écoulée : rapport moral, rapport d'activité et rapport financier. Il propose également une vision et un budget prévisionnel pour l'année à venir.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou à la demande du tiers des membres coworkers, le conseil d'animation peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La modification des présents statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ANIMATION

L'assemblée générale désigne en son sein les membres du conseil d'animation pour une durée d'un an.

Le conseil d'animation est composé d'au moins 5 membres majeurs. Ils sont rééligibles.

La composition du conseil d'animation peut varier au cours de l'année. Le conseil d'animation peut alors organiser son propre renouvellement, dans la mesure où au moins la moitié de ses membres ont été élus en assemblée générale au cours de l'année. Au-delà, l'assemblée générale doit être convoquée.

Les missions du conseil d'animation sont :

- veiller au respect de la charte éthique et de la vision de l'association ;
- faciliter, animer, prendre soin du fonctionnement collectif, ce qui inclut la gestion des tensions ;
- veiller à la cohérence et à l'application du règlement intérieur ;
- être le garant de la bonne gestion et administration de l'association. À ce titre le conseil d'animation veille à ce que soit tenue une comptabilité rigoureuse et transparente ;
- engager l'association et payer les factures ;

- représenter légalement l'association auprès des instances administratives et juridiques, en mandatant pour cela un ou plusieurs de ses membres. À ce titre, le conseil d'animation ou toute personne mandatée par celui-ci remplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 ;
- coordonner la communication externe de l'association ;
- réfléchir aux évolutions de gouvernance et de vision ;
- prendre les décisions d'urgence.

Le conseil d'animation se réunit à la demande d'au moins un de ses membres et chaque fois que cela est nécessaire.

Toutes les autres modalités de la gouvernance sont décrites dans les documents annexes cités en préambule.

ARTICLE 9 : INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATION

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'animation, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres sont remboursés sur justificatif. Ces dispositions peuvent être affinées par le conseil d'animation (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc...).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, le 28 avril 2016 à BIARRITZ.